

Monsieur le Procureur

TGI de Quimper

Quai de L'Odet

29000 Quimper

Quimper, le 22 novembre 2018

Objet : rencontre du 5 novembre 2018 avec le Temps Partagé sur la situation des MNA Quimper

Monsieur le Procureur,

Nous avons souhaité vous rencontrer, car en notre qualité de citoyens, d'accompagnants et d'hébergeurs des MNA (Mineurs Non Accompagnés) sur Quimper, nous souhaitons éclaircir quelques points relatifs au fonctionnement et au rôle des services dédiés à leur prise en charge, ainsi qu'aux règles de procédure afférentes. Cette démarche s'inscrit dans le souci d'adapter nos actions aux règles en vigueur et de faciliter l'intégration de ces jeunes dans notre cité.

Nous vous remercions de l'accueil que vous avez bien voulu nous réserver à cet effet.

Nous vous avons interrogé sur les points suivants :

- sur l'absence quasi systématique d'Ordonnance de Placement Provisoire : en effet, les évaluations peuvent durer des semaines voire des mois (en moyenne 3 mois selon le CDAS). Durant ces mois d'attente d'une décision de prise en charge du jeune par les services de l'ASE, qu'elle émane du département ou des services judiciaires, le jeune se trouve privé de la protection des articles 375 et 375-5 du Code Civil.

Vous nous avez fait part des difficultés que vous rencontrez tant sur le nombre de demandes à gérer (tous mineurs en danger confondus) que sur le manque de moyens dont vous disposez pour les traiter dans les meilleurs délais.

Nous entendons ces difficultés, mais pour autant, nous ne comprenons toujours pas que la procédure de protection de ces mineurs ne soit pas effective telle que prévue par les textes.

Vous appréciez le caractère urgent d'une situation nécessitant ou non une OPP, mais les textes prévoient également que vous devez saisir le Juge des Enfants lorsque l'évaluation n'a pas abouti au-delà des 8 jours suivant la mise à l'abri. Ce même juge qui est compétent en matière d'assistance éducative peut mettre des mois, voire plus d'un an pour convoquer ces enfants... qui pour certains finiront par atteindre leur majorité avant même d'avoir été entendus par le juge.

En outre, comment ne pas être stupéfaits d'apprendre le refus d'une Vice-Procureure de diligenter une expertise de papiers d'identité demandée récemment par une Juge des Enfants...

Ainsi, ces jeunes sont, de fait, en accueil d'urgence prolongée sans aucune assistance, ni surveillance, et sans moyen d'accéder à une éducation pourtant essentielle dans leur processus d'intégration.

- sur la confiscation des papiers d'identité par les services de la police qui ne sont jamais restitués : vous nous avez confirmé que les papiers jugés faux sont détruits. En revanche, *quid* des papiers jugés irréguliers ou irrecevables ? Quel service conserve ces papiers ? Vous nous avez proposé de vous adresser un courrier afin d'appuyer notre demande en faveur d'une restitution de tous les papiers confisqués non falsifiés auprès des services compétents. Nous vous joignons ce courrier à la présente et vous remercions de votre intervention.
- sur les tests osseux : alors que Quimper ne recourait pas à ce type de tests, nous vous avons fait part de notre inquiétude eu égard à la recrudescence de ces tests diligentés ces mois derniers par votre juridiction. A l'inverse, Brest n'y a plus systématiquement recours... nous voulons croire que le Droit est le même pour tous.

Ainsi, l'article 388 du Code Civil dispose que, « les examens radiologiques osseux aux fins de détermination de l'âge, en l'absence de documents d'identité valables, et lorsque l'âge allégué n'est pas vraisemblable, ne peuvent être réalisés que sur décision de l'autorité judiciaire et après recueil de l'accord de l'intéressé ». **Aujourd'hui, à Quimper, des MNA possesseurs de documents d'identité établis en France dans leurs Ambassades subissent quand même ces tests.**

La jurisprudence indique que « l'expertise osseuse n'exclut pas formellement la minorité. Les documents produits par le jeune font foi et sa minorité doit être retenue », CA Douai du 16 mars 2016 ; que « le test osseux ne permet pas d'aller à l'encontre d'un passeport authentique sans photo », CA Douai du 15 janvier 2013 ; et que « l'expertise osseuse ne suffit pas, à elle seule, à établir que l'acte d'état civil produit serait irrégulier », CA Versailles du 18 février 2014.

C'est à la lumière du Droit, de la fiabilité de ces tests pour le moins régulièrement dénoncée et du principe même de sécurité juridique que nous vous interpellons aujourd'hui.

Nous sommes certains que vous comprendrez le bien fondé de notre démarche,

Nous vous prions de croire, Monsieur le Procureur, à l'assurance de nos très sincères salutations.

Pour Le Temps Partagé

le secrétaire Olivier Hobé